

Arrêté du conseil fédéral

concernant

le prix de l'alcool à brûler.

(Du 23 août 1889.)

Le conseil fédéral suisse,

en exécution des articles 1, 6, 10, 20 et 21 de la loi fédérale concernant les spiritueux ;

en modification de l'arrêté du conseil fédéral du 31 mai 1889,

arrête :

1. A partir du 24 août 1889, le prix de l'alcool absolument dénaturé (alcool à brûler), fixé provisoirement à fr. 40 par 100 kilos par le chiffre 2 de l'arrêté du conseil fédéral du 31 mai 1889 *), est porté à fr. 50 par 100 kilos poids net et 93° Tralles (soit fr. 44. 20 par 10,000 litres-degrés).

2. Le département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 23 août 1889.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

*) Recueil officiel nouv. série, XI. 111.

Arrêté du conseil fédéral concernant le prix de l'alcool à brûler. 9 (Du 23 août 1889.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.08.1889
Date	
Data	
Seite	1085-1085
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 466

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.